

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

PROJET DE LOI C-215

An Act to amend the Employment Insurance
Act (illness, injury or quarantine)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(maladie, blessure ou mise en quarantaine)

FIRST READING, DECEMBER 15, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 15 DÉCEMBRE 2021

MR. GOURDE

M. GOURDE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to increase from 15 to 52 the maximum number of weeks for which benefits may be paid because of illness, injury or quarantine.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de faire passer de quinze à cinquante-deux le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

BILL C-215

An Act to amend the Employment Insurance Act (illness, injury or quarantine)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

Employment Insurance Act

1 Paragraph 12(3)(c) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following: 5

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 52;

2 Paragraph 152.14(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 52; 10

Coordinating Amendment

2021, c. 23

3 (1) In this section, *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*.

(2) If section 1 of this Act comes into force before subsection 307(2) of the other Act, then that subsection 307(2) and section 323 of the other Act are repealed. 15

(3) If subsection 307(2) of the other Act comes into force on the same day as section 1 of this Act, then 20

(a) that subsection 307(2) is deemed to have come into force before that section 1; and

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (maladie, blessure ou mise en quarantaine)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

1 L'alinéa 12(3)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit : 5

(c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante-deux semaines;

2 L'alinéa 152.14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

(c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante-deux semaines;

Disposition de coordination

2021, ch. 23

3 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*. 15

(2) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 307(2) de l'autre loi, ce paragraphe 307(2) et l'article 323 de l'autre loi sont abrogés.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 307(2) de l'autre loi et celle de l'article 1 de la présente loi sont concomitantes : 20

a) ce paragraphe 307(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 1;

(b) section 323 of the other Act is deemed to have come into force before section 2 of this Act.

b) l'article 323 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 2 de la présente loi.